

AR Prefecture

063-216301259-20240821-AR2024122-AR
Rég. n° 13708/2024

DEPARTEMENT

DU

PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n° 122/2024 portant maintien d'ouverture
d'un Etablissement Recevant du Public :
Gymnase COSEC***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R.123-46,

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs constructions, leurs modifications, pris en application de l'article R.111 1961 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 et n°97-645 du 31 mai 1997,

Considérant l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 02 août 2024 au maintien d'ouverture du gymnase COSEC, Rue Rhin et Danube 63120 COURPIERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté, le gymnase COSEC, Rue Rhin et Danube à COURPIERE, classée en type X et PA de la 4^{ème} catégorie, dont le propriétaire et l'exploitant est la Mairie de COURPIERE, est autorisé à rester ouvert au public au titre de la sécurité.

ARTICLE 2: La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 02 août 2024 sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 3: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences

AR Préfecture
0,63-216301259-20240821-AR2024122-AR
R197

réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacements des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de THIERS, à la Mairie de COURPIERE, propriétaire et exploitant, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURPIERE. A charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courpière, le 21 août 2024

Le Maire,

Laurent CLIVILLE

